

PRÉENSEIGNE DÉROGATOIRE

Il peut être dérogé à la règle générale d'interdiction de la publicité hors agglomération pour signaler la proximité des trois types d'activités. Ces dispositifs, obligatoirement scellés au sol, sont qualifiés de "préenseignes dérogatoires".

Les activités qui bénéficient de préenseignes dérogatoires :

Types d'activités	Nombre maximum de dispositifs par activité	Distance
Activités culturelles	2	5 km
Activités de fabrication et/ou de vente de produits du terroir par des entreprises locales (si activité principale)	2	5km
Monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite	4	10km

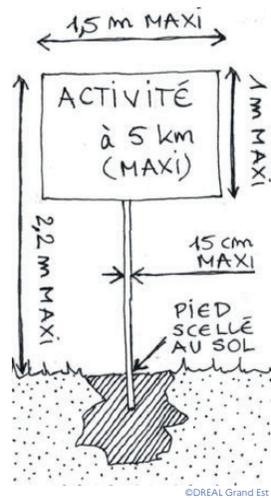
Dans les secteurs listés au L581-4 du code l'environnement (sites classés, monuments historiques...), ces dispositifs dérogatoires sont interdits.

Dimensions :

La taille maximale est de 1,5 m x 1 m (L x H – format paysage).

Prescriptions :

En l'absence de prescriptions locales du gestionnaire de voirie, elles doivent respecter des dispositions nationales d'harmonisation représentées ci-contre. Elles doivent être implantées en dehors du domaine public et situées à au moins 5 m du bord de la chaussée (distance à préciser avec le gestionnaire de voirie).



PRÉENSEIGNE TEMPORAIRE

Sont considérées comme préenseignes temporaires, celles qui installées pour moins de trois mois signalent :

- des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois,
- des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente (opération de plus de 3 mois).

Règles d'implantation :

Elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération (soumises à conditions de dimensions et d'implantation).

Les préenseignes sont limitées à 4 dispositifs par opération ou manifestation, de dimensions maximales de 1,5 m x 1 m (L x H) hors agglomération. En agglomération, elles doivent respecter les règles de dimensions des publicités.

Contactez le référent publicité de votre département

DDTM Loire-Atlantique	02 40 11 77 94
DDTM Maine-et-Loire	02 41 86 64 84
DDT Mayenne	02 43 67 88 59
DDT Sarthe	02 72 16 40 77/71
DDTM Vendée	02 51 44 33 47

(DDT(M) direction départementale des territoires (et de la mer))

Retrouvez sur le site internet de la DREAL Pays de la Loire toute l'information nécessaire sur la réglementation de la publicité :

www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr

Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement et du logement
5, rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes cedex 2
tél : 02.72.74.73.12

Directrice de publication :
Annick BONNEVILLE



PUBLICITÉ PRÉENSEIGNE
Les principales règles nationales

La publicité extérieure est omniprésente dans notre cadre de vie quotidien, elle s'impose à nos regards. Elle peut être source de nuisance visuelle et porter atteinte à la qualité des paysages.

La réglementation de la publicité vise à concilier la liberté d'affichage, en donnant de la visibilité aux activités économiques ou culturelles, et la protection du cadre de vie, de l'environnement et des paysages.

La réglementation distingue 3 types de dispositifs : la publicité, les préenseignes et l'enseigne. Ce dernier dispositif fait l'objet d'une plaquette spécifiquement dédiée accessible sur le site de la DREAL

<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr>

La répartition des compétences :

Pour la police de la publicité, l'instruction des déclarations préalables et des demandes d'autorisation, l'autorité compétente est :

- la commune, si elle a un règlement local de publicité (RLP(I)),
- l'État, si la commune n'a pas de RLP(I).

La liste des communes ayant un RLP(I) en vigueur en région Pays-de-la-Loire est disponible sur le site internet de la DREAL.

Déclaration préalable et autorisation :

Les publicités sont soumises a minima à déclaration préalable (Cerfa 14799*01), à l'exception des pré-enseignes inférieures à 1 m / 1,5 m.

Elles sont soumises à autorisation (Cerfa n° 14798*01) dans les cas suivants : pour la publicité lumineuse, les bâches de chantier et les dispositifs de dimensions exceptionnelles et sur le territoire d'une commune dotée d'un RLP(I).

Où déposer la demande d'autorisation ?

Si la commune dispose d'un règlement local de publicité, il est nécessaire de déposer une demande d'autorisation en mairie. Pour les communes sans RLP(I), l'autorisation, est à déposer à la direction départementale des territoires (DDT(M)).

De manière générale, les pré-enseignes et les publicités doivent être installées avec l'autorisation écrite du propriétaire du terrain ou du domaine.

Références réglementaires :

Les publicités et les pré-enseignes sont soumises à la même réglementation du code de l'environnement, articles L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88.

PUBLICITÉ

Définition :

Constitue une publicité toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (L.581-3 du code de l'environnement).

Localisation :

La publicité est interdite hors agglomération et dans les secteurs protégés. **En agglomération, la publicité est autorisée sauf exception. Son implantation est soumise à conditions (voir ci-dessous).**

PUBLICITÉ INTERDITE

En et hors agglomération :

- sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- sur les arbres ;
- sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

PUBLICITÉ INTERDITE

En agglomération :

- aux abords des monuments historiques¹ ;
- dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables ;
- dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;
- dans les sites inscrits ;
- à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;
- dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- dans les zones Natura 2000.

Cette interdiction peut être levée dans le cadre d'un RLP(I)

Dispositifs - types de support :

PUBLICITÉ INTERDITE SUR :

- les panneaux de signalisation routière, les poteaux électriques, téléphoniques... ;
- les murs (si ouverture > 0,5m²) et clôtures non aveugles
- les plantations, les murs de cimetières et jardins publics ;
- en dépassement des limites du mur support ;
- toitures et terrasses (sauf lumineuse, agglomération > 10000 habitants).

PUBLICITÉ AUTORISÉE SUR :

- les panneaux scellés au sol (uniquement en agglomération de plus de 10 000 habitants) ;
- les palissades de chantier ;
- le mobilier urbain (sous conditions)² ;
- les murs aveugles (si surface ouverture < 0,5m²) et clôtures aveugles.

Règle de densité :

Les publicités sont soumises à une règle de densité basée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (Art. R.581-25 CE).

Surfaces et hauteurs maximales autorisées

Taille de l'agglomération	Dispositifs muraux	Scellés au sol	Publicité lumineuse
< 10000 habitants	S = 4m ² H = 6m		
< 10000 habitants dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants ou > 10000 habitants	S = 12m ² H = 7,5m	S = 12m ² H = 6m	S = 8m ² H = 6m

S = surface H = hauteur

Exemples et contre-exemples d'implantations :



©DDTM Morbihan

Publicité lumineuse :

À l'exception des affiches éclairées par projection ou par transparence, elle n'est autorisée que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants avec des conditions d'implantation et de dimensions.

Les publicités lumineuses doivent être éteintes a minima entre 1 h et 6 h.

¹ Art L621-30 du code du patrimoine.

² Cf articles R.581-42 à R.581-47 du code de l'environnement.